



ARRÊTE MUNICIPAL N° 135-2025

**Autorisation d'occupation du domaine public
Accueil du cirque LA COMPAGNIE DES ARTS DU CIRQUE D'EUROPE**

Le Maire de Mormant ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le nouveau Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Max AUCANTE, propriétaire d'un cirque, de pouvoir installer son cirque sur la Commune de Mormant ;

Considérant qu'il y a lieu de règlementer l'autorisation donnée à chaque exploitant d'occuper le domaine public dans toutes les conditions de sécurité, de commodités, de salubrité et d'encombrement minimum au sol. ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

Monsieur Max AUANTE propriétaire du cirque LA COMPAGNIE DES ARTS DU CIRQUE D'EUROPE est autorisé à s'installer et à occuper le domaine public du **lundi 15 septembre 2025 au dimanche 21 septembre 2025 inclus**, à l'emplacement désigné par la commune, un espace vert situé à l'angle des rues Florence Arthaud et Jacques Cartier.

ARTICLE 2 : Prescriptions

• les organisateurs veilleront au respect de l'ensemble des règles visant la tranquillité publique, plus particulièrement en ce qui concerne les nuisances sonores, ainsi qu'à celui des règles d'hygiène.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

• l'occupation du domaine public ne devra pas gêner la libre circulation des usagers de la route, ni celle des piétons, ni celle des riverains demeurant à proximité de l'emplacement réservé.

• l'organisateur veillera à ce que les installations soient solidement arrimées afin d'éviter tout risque d'accident en cas de changement de conditions climatiques.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit du 15 septembre au 21 septembre 2025 au droit de l'installation du cirque.

ARTICLE 4 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des services de secours et de police.

ARTICLE 5 : Les organisateurs veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusif du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la commune représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette occupation du domaine public ou de l'installation de ce spectacle.

ARTICLE 7 : Délai et voies de recours. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun 43 Rue du Général de Gaulle 77000 Melun dans un délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de Mormant sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Mormant
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Mormant
- Madame la Major de la Brigade de Gendarmerie de Mormant
- Monsieur le Chef d'unité du centre d'incendie et de secours de Mormant
- Au pétitionnaire

Fait à Mormant, le 05 septembre 2025
Par délégation du Maire,
Eliane DIACCI
Maire-adjointe

